



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2021-117

PUBLIÉ LE 18 MAI 2021

Sommaire

Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) / Délégation territoriale Antilles-Guyane

R02-2021-04-29-00007 - Décision d'interdiction temporaire d'exercer des activités de sécurité privée d'une durée de 12 (douze) mois prononcée à l'encontre de madame TEDOS Géraldine, dirigeante de la société CPSG. (8 pages)

Page 3

DEAL / STMS

R02-2021-05-17-00001 - ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES AU NOM DE MR ANGELIQUE ALBERT (1 page)

Page 12

R02-2021-05-17-00002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de Mr POLYTE Innocent Guy (1 page)

Page 14

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'Immigration

R02-2021-05-12-00003 - Arrêté instituant la commission de propagande compétente pour l'élection des conseillers à l'assemblée de Martinique des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)

Page 16

Conseil national des activités privées de sécurité
(CNAPS)

R02-2021-04-29-00007

Décision d'interdiction temporaire d'exercer des activités de sécurité privée d'une durée de 12 (douze) mois prononcée à l'encontre de madame TEDOS Géraldine, dirigeante de la société CPSG.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**C O N S E I L
N A T I O N A L D E S
A C T I V I T É S
P R I V É E S D E
S É C U R I T É**

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
ANTILLES-GUYANE**

..°..°..

**DELIBERATION N° DD/CLAC/AG 2021-04-15-02 portant Interdiction
Temporaire d'Exercer de 12 (douze) mois et le versement de la somme de
5000€ (cinq mille euros) au titre des pénalités financières**

à l'encontre de

Mme OURAGAN épouse TEDOS Géraldine née le 21-01-1991 à LE LAMENTIN
(972) demeurant Quartier BEAUREGARD 97240 LE FRANCOIS.

Dossier : D75-702 CNAPS/ OURAGAN Ep. TEDOS Géraldine

Date et lieu de l'audience : le 15-04-2021- délégation territoriale Antilles-
Guyane sise Place F. Mitterrand, immeuble CASCADE, 97200 Fort de France-

Président : Madame DARGON Hélène

Rapporteur : Monsieur GOANEC Jean-Michel

Secrétaire Permanent : Monsieur SURAY Stéphane

Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et Contrôle Antilles-Guyane
Adresse Postale : CS 70114 CASCADE 97200 FORT DE France
Tel : 05-96-38-43-82/ mël : cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que les conditions prévues à l'article R. 633-5 du code de la sécurité intérieure sont réunies et que la commission peut valablement se réunir ;

Considérant les informations délivrées au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des investigations à l'encontre de la société CPSG immatriculée 830176780 dont la dirigeante est Mme OURAGAN épouse TEDOS Géraldine, les contrôleurs ont constaté que :

- la société a fait l'objet d'une mesure d'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de 6 (six) mois, décision de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle du 13-08-2020, réformant la décision de la Commission locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane notifiée le 18-02-2020 et courant jusqu'à la date du 18-08-2020,
- plusieurs déclarations préalables à l'embauche avaient été effectuées durant cette période,
- les contrats avaient été sous-traités à une autre société,
- les employés ont été rémunérés par la société CPSG durant la période d'interdiction temporaire d'exercer,

Considérant que le directeur du CNAPS, a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire conformément à l'article R. 634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'une convocation et le rapport disciplinaire ont été envoyés, courrier avisé en date 02-02-2021 pour la commission du 11 mars 2021 ;

Considérant que la dirigeante Mme OURAGAN épouse TEDOS Géraldine a sollicité par écrit un report de l'examen de son dossier au motif de l'impossibilité de présentation du compte de résultat relatif à l'année 2020 ;

Considérant qu'il a été fait droit à cette requête ;

Considérant qu'une convocation et le rapport disciplinaire ont été envoyés, courrier avisé en date du 05-03-2021 pour la commission du 15 avril 2021 ;

Considérant que la dirigeante a été informée de ses droits à consulter son dossier sur place, se présenter devant la commission se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix, et qu'il a été invité à produire les observations et documents qu'il a jugé utiles ;

Considérant le courriel du 1^{er} avril 2021 de maître Bruno LATOUR, avocat au barreau de Martinique défendant les intérêts de Mme OURAGAN épouse TEDOS sollicitant copie du dossier d'enquête, que l'ensemble du dossier a été transmis par courriel en date du 1^{er} avril 2021 ;

Considérant que maître Bruno LATOUR a fait parvenir des observations écrites reçues et enregistrées par le secrétariat permanent en date du 15-04-2021,

Considérant que Mme TEDOS épouse OURAGAN Géraldine et son conseil maître Bruno LATOUR étaient présents devant la commission, qu'ils ont eu la parole en dernier lors des débats, ont reconnu la situation et apporté les justifications suivantes :

- les locaux de la société étaient restés clos durant la période d'interdiction d'exercer ainsi qu'en attestent M. BOMPART voisin mais également la société prestataire de nettoyage,
- l'expert comptable indique l'absence de chiffre d'affaire durant cette période,
- l'absence d'activité est établie par la mise à disposition de l'ensemble des salariés à une société distincte, qui n'est pas de la sous-traitance,
- cette mise à disposition a préservé l'emploi de 8 salariés,
- l'absence d'activité est caractérisée également par l'absence de salaire versé à Mme TEDOS, ce que confirme l'expert comptable,
- la société connaît un déficit important de trésorerie également en raison du respect de l'interdiction notifiée à la société,
- un défaut d'attention regrettable pouvait expliquer l'embauche de M. VALLIERE alors qu'il n'était pas titulaire d'une carte professionnelle, car celui-ci lui a remis l'accusé du dépôt sa demande de renouvellement de carte professionnelle trompant la vigilance de Mme TEDOS,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressée, il n'en reste pas moins que le conseil national des activités de sécurité privée a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique » ainsi que le conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n° 2015-463 QPC du 9 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Sur ce, la Commission :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 634-6 du Code de la Sécurité Intérieure : « *La personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre. Elle ne peut faire état de sa qualité de personne morale ou physique exerçant les activités relevant de ce même livre. »*

En l'espèce, il ressort que pendant la période d'interdiction temporaire d'exercer, décision notifiée par les voies légales, la dirigeante de la société, Mme TEDOS a employé et rémunéré 8 agents de sécurité ainsi qu'en attestent les bulletins de paie, a payé des prestations de sécurité-gardiennage à la société GIP, au siren 830 622 320, pour honorer en ses lieux et place les contrats de prestation détenus par la société « CPSG » ainsi qu'en attestent les factures matérialisant la sous-traitance, en méconnaissance des dispositions de l'article précité, que Mme TEDOS Géraldine ne reconnaît pas ce manquement mais justifiait la poursuite de l'activité par la survie de l'entreprise et la situation précaire des salariés ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-20 du Code de la sécurité Intérieure : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1[...]En cas d'urgence, le président de la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente peut retirer la carte professionnelle. En outre, le représentant de l'Etat peut retirer la carte professionnelle en cas de nécessité tenant à l'ordre public. »*

En l'espèce, il ressort des constats que M. VALLIERE Jean-Marcellus a été employé et rémunéré par la société « CPSG » dont la dirigeante est Mme TEDOS en 2020 en qualité d'agent de sécurité alors que sa carte professionnelle est arrivée à échéance en février 2019 en méconnaissance des dispositions de l'article précité, que Mme TEDOS Géraldine reconnaît ce manquement ;

Considérant que le délibéré s'est tenu en la seule présence des membres de la commission et du secrétaire permanent ;

Par ces motifs :

La commission, après en avoir délibéré, constate que les manquements qui sont reprochés à l'encontre de Mme OURAGAN épouse TEDOS Géraldine née le 21-01-1991 à LE LAMENTIN (972) demeurant Quartier BEAUREGARD 97240 LE FRANCOIS :

- Poursuite d'activité de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou protection des personnes malgré retrait ou suspension de l'autorisation,
- Emploi pour l'exercice d'activité de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou protection des personnes d'une personne non titulaire d'une carte professionnelle,

sont retenus,

DECIDE :

Article 1 :

- Une Interdiction temporaire d'exercice d'une activité de sécurité privée d'une durée de 12 (douze) mois à l'encontre de Mme OURAGAN épouse TEDOS Géraldine née le 21-01-1991 à LE LAMENTIN (972) demeurant Quartier BEAUREGARD 97240 LE FRANCOIS :

Article 2 :

- le versement par Mme OURAGAN épouse TEDOS Géraldine née le 21-01-1991 à LE LAMENTIN (972) demeurant Quartier BEAUREGARD 97240 LE FRANCOIS de la somme de 5000 € (cinq mille euros) au titre des pénalités financières,

Article 3 :

- La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, à M. Le Procureur de la République territorialement compétent, à M. le Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Délibéré lors de la séance du 15 avril 2021 à laquelle siégeaient :

- Madame la représentante de M. le Préfet de Martinique,
- M. le représentant du Président du Tribunal Administratif de Fort de France,
- Madame la représentante de M. le Président de la Cour d'Appel de Fort de France,
- Mme la représentante de M. le directeur départemental de la sécurité publique de Martinique,
- Mme la représentante de madame la directrice de la Direction de l'Economie, Emploi du travail et des Solidarités de Martinique,
- M. le représentant de M. le Directeur des finances publiques de Martinique,
- 3 membres représentant les professionnels de la sécurité privée,

La présente délibération sera notifiée à l'intéressée.

Fait après en avoir délibéré le 29 avril 2021 à Fort de France.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

La présidente

Hélène DARGON



Modalités de recours :

- **Un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière-CS80023- 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux ;
- **Un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle pendant deux mois.
- Si **une pénalité financière** est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de **n'adresser aucun règlement au CNAPS**.

..*

DEAL

R02-2021-05-17-00001

ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION
D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES
ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS
ROUTIERS DE MARCHANDISES AU NOM DE MR
ANGELIQUE ALBERT



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

**ARRETE N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports
publics routiers de marchandises**

LE PREFET DE MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu l'article R.3211-13 du code des transports,

Vu la cessation d'activité de l'entreprise **ANGELIQUE Albert Bernard** à compter du 15/09/2020, (Infogreffe)

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Arrête :

Article 1 : L'autorisation d'exercer est retirée à l'entreprise **ANGELIQUE Albert Bernard** N° SIREN : **311 979 470**, domiciliée quartier Belle Etoile - 97212 SAINT-JOSEPH ;

Article 2: La société est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique.

Article 3 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'Autorisation d'exercer, la copie conforme de la licence intérieure devront être restituées à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le **17 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



DEAL Martinique
Tél : 05 96 59 57 00
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr
BP 7212 Pointe de Jalliam - 97274 Schoelcher cedex

DEAL

R02-2021-05-17-00002

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de marchandises au
nom de Mr POLYTE Innocent Guy



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

**ARRETE N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports
publics routiers de marchandises**

LE PREFET DE MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu l' article R.3211-13 du code du transports,

Vu la cessation d'activité de l'entreprise **POLYTE Innocent Guy** à compter du 19/03/2020,(Infogreffe)

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Arrête :

Article 1 : L'autorisation d'exercer est retirée à l'entreprise **POLYTE Innocent Guy** N° SIREN : **314 022 716** , domiciliée quartier Choco - 97212 SAINT-JOSEPH ;

Article 2: La société est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique.

Article 3 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'Autorisation d'exercer, la copie conforme de la licence intérieure devront être restituées à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le **11 7 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

DEAL Martinique
Tél : 05 96 59 57 00
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr
BP 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2021-05-12-00003

Arrêté instituant la commission de propagande
compétente pour l'élection des conseillers à
l'assemblée de Martinique des 20 et 27 juin 2021



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 2021-028

Arrêté instituant la commission de propagande compétente pour l'élection des conseillers à l'assemblée de Martinique des 20 et 27 juin 2021

LE PRÉFET

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu les désignations opérées par le premier président de la cour d'appel de Fort-de-France et le directeur départemental de La Poste Martinique ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : En vue de l'élection des conseillers à l'assemblée de Martinique des 20 et 27 juin 2021 et conformément à l'article R.31 du code électoral, il est institué une commission de propagande compétente pour l'ensemble du département de la Martinique.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

Président :

- M . Olivier TELL, président de chambre à la cour d'appel de Fort-de-France ou M. Didier GUISSART, président de chambre à la cour d'appel de Fort-de-France, son suppléant pour le premier tour ou Mme Anne FOUSSE, conseillère à la cour d'appel de Fort-de-France, sa suppléante pour le second tour.

Membre représentant le préfet du département de la Martinique :

- Mme Monique LOWINSKI, directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration, ou M. David AFRICA son suppléant.

Membre représentant l'opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral :

- Mme Alberte PORFAL, directrice logistique et transport à la direction des activités courrier et colis, représentant le directeur régional de La Poste Martinique ou son suppléant M. Fabrice EUDARIC

Le secrétariat est assuré par Mme Frantze MENCE, chef du bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation.

Article 3 : La commission se réunit sur convocation de son président et siège à la préfecture.

Article 4 : La commission se réunit pour les travaux de validation de la propagande des candidats (circulaires et bulletins de vote) les 18 et 21 mai 2021 à 9h30 pour le premier tour et le 22 juin 2021 à 19h00, pour le second tour.

Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Article 5 : La commission est compétente pour :

- contrôler la conformité des circulaires et bulletins de vote aux dispositions du code électoral ;
- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- adresser au plus tard le mercredi 16 juin 2021 pour le premier tour et le jeudi 25 juin 2021 pour le second tour, à tous électeurs une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat qui a souhaité obtenir le concours de la commission ;
- envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 16 juin 2021 pour le premier tour et le ~~vendredi~~ ^{jeudi} 25 juin 2021 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 6 : Les dates de remise des documents à la commission par les candidats sont fixées au mercredi 9 juin 2021 de 8h00 à 16h00 pour le premier tour et au mercredi 23 juin 2021 de 8h00 à 12h00. La remise se fera au complexe de Madiana à Schoelcher.

Article 7 : La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates.

Article 8 : La commission n'assure pas l'envoi des circulaires qui ne sont pas conformes aux articles R27 et R29 et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux articles L52-3 et R30 du code électoral.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 12 MAI 2021
Pour LE PRÉFET et par délégation
LE Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique



Antoine POUSSIER